



# Règlement Intérieur du G.P.P.P.

## Groupe des Pêcheurs Provençaux et Plaisanciers

Le présent règlement intérieur constitue le développement des statuts du G.P.P.P. et est applicable comme tel

### Article 1.

L'administration des pannes et du plan d'eau est faite par le Conseil d'Administration qui délègue une partie de ses pouvoirs aux Commissaires de pannes chargés de l'exécution de ces décisions en ce qui concerne l'organisation et la surveillance du plan d'eau et des embarcations ainsi que l'entretien du matériel de l'association.

### Article 2.

Les places des embarcations sont désignées par le Conseil d'Administration qui a le droit de déplacer les embarcations si cela s'avère nécessaire et de faire toute modification au mieux des intérêts de l'association. La décision d'attribution ou de changement de place ne peut se prendre qu'à la majorité des membres du Conseil d'Administration

### Article 3.

Toute décision prise par une minorité et à fortiori par un seul membre du Conseil d'Administration est inapplicable et sans effet.

Les places sont gérées par l'association, les propriétaires d'embarcations n'en étant que détenteurs en vertu de l'engagement de la société de garer leurs embarcations.

Le détenteur d'une place qui vient à l'abandonner n'a pas le droit d'en disposer sans l'accord du Conseil d'Administration. Il ne peut changer de place soit par permutation, soit autrement sans autorisation du Conseil d'Administration.

### Article 4.

Seuls les membres de l'association ont le droit d'amarrer les embarcations dont ils sont propriétaires aux pannes du G.P.P.P. Une embarcation n'appartenant pas à un membre de l'association ne peut séjourner dans le Groupe même temporairement, sans l'accord du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser le stationnement des embarcations obligées à relâcher à cause du mauvais temps ou de la nuit, de même que les embarcations de passage.

### Article 5.

L'acte de francisation ou le titre de navigation constatant la régulière propriété de l'embarcation doit être présentés au Conseil d'Administration sur simple demande. Une copie doit être déposée au secrétariat.

Conformément à la Convention signée avec MPM, les bateaux des sociétaires doivent être assurés suivant les obligations légales et réglementaires en vigueur. La copie de l'assurance devant être à date d'anniversaire déposée au secrétariat

### Article 6.

Les embarcations doivent être solidement mouillées et amarrées à la panne, chacune à l'emplacement désigné. Les sociétaires doivent vérifier leur mouillage, ainsi que l'amarrage le plus fréquemment possible. Celles-ci doivent être montées sur amortisseurs afin de ne pas tirer directement sur le ponton. Les chaînes et cordages et ressorts sont fournis et entretenus par les propriétaires des dites embarcations.

## Article 7.

Chaque bateau doit être pourvu d'au moins quatre défenses souples en rapport avec ses dimensions. L'usage des pneus est interdit.

Les chaînes de mouillage et les amarres montées sur amortisseurs ou ressorts doivent être maintenues en bon état et dans la mesure du possible, remplacées avant leur rupture lorsque l'usure est prévisible ou évidente.

En cas d'absence, de perte de défenses, de rupture d'amarres ou de corps mort ou de détérioration de caisson, le Commissaire de panne effectue un remplacement ou un amarrage de fortune et avise dans les meilleurs délais le propriétaire du bateau par téléphone ou par mail par écrit (dans ce dernier cas, par l'intermédiaire du Secrétaire). Il est donc impératif, dans l'intérêt des membres sociétaires, d'avoir leurs numéros de téléphone à jour ainsi qu'une adresse mail permettant de les joindre à tout moment de la journée

Dans l'hypothèse où le propriétaire du bateau n'effectue pas ou ne fait pas effectuer le remplacement ou la réparation nécessaire dans un délai de 15 jours après l'avertissement verbal ou écrit d'un membre du Conseil d'Administration, le Commissaire de panne procède ou fait procéder au remplacement et/ou à la réparation du matériel détérioré ou défaillant après que le trésorier lui ait avancé les fonds nécessaires.

Si dans un nouveau délai de 15 jours le propriétaire ne s'est pas présenté au Président de la société, à la suite de la convocation qui lui a été adressée afin de régulariser sa situation et de rembourser les sommes engagées pour son compte (y compris les dégâts éventuellement occasionnés aux pannes, caissons, tuyaux d'eau, fils électriques, bateaux voisins), il lui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception que le Conseil d'Administration va délibérer en vue d'appliquer l'article 20 (4ème point) du règlement intérieur.

Toute intervention urgente des commissaires sur une embarcation fera l'objet d'un défraiement de 50 €

## Article 8.

Les bout-dehors, guis ou bômes doivent être rentrés ou matés de façon à ne pas dépasser l'emplacement réservé à l'embarcation.

## Article 9.

Sont rigoureusement interdits: les cordons en fer, l'emploi de gardes à pointes non émoussées et les tuyaux d'échappement trop saillants. Les propriétaires d'embarcations sont responsables des dégâts qui peuvent être occasionnés par des accessoires en saillie hors de leurs embarcations.

## Article 10.

Les propriétaires d'embarcations qui en manœuvrant trop rapidement ou maladroitement causent des avaries aux autres embarcations ou au matériel de la société doivent payer les dommages occasionnés aux sinistrés soit directement, soit par l'intermédiaire de leur assureur.

## Article 11.

Si un bateau provoque une gêne entraînant des plaintes, de la part des propriétaires des bateaux voisins, parce qu'il est mal amarré, ou qu'il n'est pas tenu dans l'état d'entretien dans lequel il devrait normalement se trouver, son propriétaire est invité par le commissaire de panne à le faire mettre au plus tôt en état.

Si dans un délai de quinze jours sauf cas de force majeure, les travaux n'ont pas commencé, la procédure prévue à l'article 7 du Règlement intérieur est appliquée,

## Article 12.

Il est formellement interdit :

**1) d'allumer du feu sur les pannes ou à proximité des embarcations**

**2) de tenir des dépôts de carburants quelconques dans l'enceinte de la société et en particulier dans**

## **les caissons des pontons.**

### **3) De laisser brancher la prise de quai en l'absence du propriétaire.**

Les contrevenants à des dispositions s'exposent non seulement à des poursuites de l'administration des ports, mais encore aux revendications des sinistrés en cas d'incendie. En cas d'infraction, le sociétaire est mis en demeure par lettre recommandée, de se conformer au règlement et s'il y a récurrence, son embarcation peut être exclue du garage de la société,

#### **Article 13.**

Il est interdit de monter à bord d'une embarcation en l'absence du propriétaire sauf en cas d'avarie, de force majeure ou d'autorisation du propriétaire. De même, il est interdit de laisser en dépôt du matériel sur le quai, sur les pannes ainsi que sur les bateaux voisins: panneaux, gueuses, rames, gouvernail, cordages, ancres, bidons, etc.

#### **Article 14. Admission et cotisations.**

- Les demandes d'admission au G.P.P.P. doivent faire l'objet d'une demande d'inscription sur la liste d'attente du club par écrit en mentionnant :
- le nom, le prénom, la profession et l'adresse du demandeur, téléphone et mail.
- l'engagement de se soumettre aux obligations des Statuts et du Règlement intérieur de l'association.
- Les demandes non établies comme indiquées ci-dessus ne peuvent être prises en considération par le Conseil d'Administration.
- Avant l'admission d'une embarcation, le Conseil d'Administration en accord avec la Capitainerie, peut se renseigner sur l'état d'entretien dans lequel se trouve l'embarcation et, si le résultat de l'enquête n'est pas favorable, l'admission peut être différée ou refusée.

#### **Article 15.**

Il est tenu une liste d'attente :

- des demandes d'admission de membres sociétaires (Article 16).
- Des demandes de changement de places ou tableau d'avancement.

A l'occasion d'un changement de sociétaires et durant 2 mois les changements de places sont autorisés par le Conseil d'administration suivant l'ordre des demandes en tenant compte des références du demandeur et des dimensions de son bateau. Le membre sociétaire prend rang au bas du tableau d'avancement des sociétaires ayant demandé par écrit au Conseil d'Administration de changer de place. Le Conseil d'Administration examine à l'occasion de sa réunion mensuelle si, compte tenu des conditions de structure de la panne et des possibilités d'accueil du plan d'eau, le bateau peut-être déplacé au profit du bateau placé au premier rang du tableau d'avancement. Dans la négative, le nouveau sociétaire conserve la place où se trouvait antérieurement son bateau. Le tableau d'avancement des bateaux des membres sociétaires souhaitant changer de place est à la disposition de tous les sociétaires désireux de changer de place.

#### **Article 16.**

##### **Vente du bateau avec cession des droits de sociétaire au profit du nouvel acquéreur :**

##### **Passager de Longue Durée : procédure.**

Dès que la vente d'un bateau est envisagée par un sociétaire, ce dernier en informe aussitôt le club en lui remettant le document confirmant son intention de quitter l'association ainsi que les coordonnées de son futur acquéreur.

Après avoir vérifié sa position sur la liste d'attente, le vendeur et l'acquéreur seront reçus par le Club (présence du Président indispensable) afin de présenter le club et la situation d'un futur passager de longue durée.

Après délibération au sein du club, et lorsque la vente est confirmée, le club s'engage à remplir les formalités nécessaires de déclaration du nouveau plaisancier en qualité de « passager longue durée » auprès de la Capitainerie.

Le Président devra renseigner le Formulaire « passager Longue Durée » (accompagné du nouvel acte de francisation au nom de l'acquéreur) ainsi que le formulaire d'inscription sur liste d'attente du club.

Ces formulaires devront être remis par le Président du club au Maître de Port. Le formulaire PLD acte du départ de la période probatoire de 11 mois éventuellement renouvelable 1 fois en qualité de passager longue durée.

Le « passager longue durée » devra se rendre en capitainerie 10 jours après la transmission des Formulaires, et aura à s'acquitter du montant de la première facture correspondant au règlement du premier mois d'occupation ainsi que des frais d'inscription. Par la suite, la redevance sera à régler mensuellement auprès du Régisseur du Port. Il recevra également une copie du règlement Général de Police des ports de la Ville de Marseille. Ceux-ci sont considérés en PLD durant une période pouvant s'étendre de 1 à 2 ans. A ce titre ils doivent régler la redevance à la Métropole Aix Marseille.

#### Article 17.

1. **Droit d'entrée des sociétaires.** Les nouveaux membres sociétaires doivent acquitter un droit d'entrée calculé comme suit : **Le droit d'entrée est égal à la cotisation annuelle, hors amodiation, multipliée par douze**

Exemple : Pour une cotisation annuelle, hors amodiation, de 100 €, le montant du droit d'entrée est de :  $100 \text{ €} \times 12 = 1.200 \text{ €}$

2. **Le membre sociétaire qui remplace son unité par une unité plus importante doit acquitter un droit d'entrée** égal à la différence entre la nouvelle cotisation annuelle (hors amodiation) et l'ancienne multiplié par douze. Exemple:

- Nouvelle cotisation annuelle : 100 €
- Ancienne : 80 €
- Différence : 20 €
- **Le montant du droit d'entrée est de :  $20 \text{ €} \times 12 = 240 \text{ €}$**

3. **Dans le cas où le sociétaire remplacerait son unité par une unité moins importante, il ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits d'entrée,**

**Passage courte durée (ou escale).** Tout sociétaire dont le bateau quitte la société pendant une période dépassant 72 heures, doit prévenir le Conseil d'Administration qui pourra ainsi effectuer la gestion de sa place. Le Conseil d'Administration peut gérer sa place au mieux des intérêts de l'association et de la Capitainerie.

Tout sociétaire ayant vendu son embarcation, mais restant membre sociétaire désireux de conserver sa place doit continuer à payer ses quotités et les taxes. Le Conseil d'Administration peut gérer sa place au mieux des intérêts de l'association et de la Capitainerie

**Un délai de deux ans peut-être accordé à tout sociétaire pour avoir une nouvelle embarcation, Passé ce délai, le sociétaire sera considéré comme démissionnaire et perdra sa qualité de membre sociétaire**

#### Article 18.

Règlement des cotisations : mode de calcul

La surface réelle du bateau (longueur x largeur hors tout) multiplié par l'indice en euros au m<sup>2</sup> donne le montant de la cotisation annuelle. S'ajoute à cette cotisation, la participation aux crédits en cours, les taxes et les primes d'assurances.

Toute embarcation admise dans le courant de l'année doit payer outre les droits d'entrée, la cotisation annuelle calculée au prorata des mois restants à recouvrer ainsi que le prorata restant de la redevance.

Le conseil d'administration fixe le montant des appels périodiques à la lecture des comptes annuels ou des situations intermédiaires. A l'issue de cette prise de connaissance et au regard du budget et des excédents de trésorerie connus et prévisibles, le conseil d'administration décide d'un éventuel ajustement tant à la hausse qu'à la baisse. Cette variation s'appliquera à la discrétion du conseil d'administration sur la composante de l'appel de fonds de son choix (quotité, amodiation...).

Une réduction à la baisse lors d'un appel doit être à considérer comme exceptionnelle tant sur à son intensité que sur sa récurrence.

Tout sociétaire n'ayant pas réglé ses quotités avant le 30 avril de l'année en cours se voit automatiquement appliqué une pénalité de retard de 10 % de sa cotisation annuelle par mois de retard (tout mois commencé entraînant l'application de la pénalité correspondante) et perd le bénéfice des réductions éventuelles d'appels.

Au mois de septembre, il lui sera adressé une lettre recommandée à ses frais pour l'inviter à régler les sommes dues à l'association, Si au 31 décembre de l'année en cours, le règlement n'a pas été effectué (y compris les pénalités de retard), la radiation du sociétaire est prononcée par le Conseil d'Administration. Cette radiation entraîne l'exclusion de l'embarcation du sociétaire défaillant comme prévu dans l'article 20 du Règlement intérieur,

Toutefois, sur demande écrite et dûment justifiée du sociétaire, le Conseil d'Administration peut surseoir à la radiation pour un empêchement provoqué par un cas de force majeure, et dans ce cas, accorder un délai. Il en est de même pour la redevance qui devra être soldée à la date mentionnée sur le document adressé par le secrétariat.

Les sociétaires n'ayant pas réglé leur quotité, ou redevance ne pourront pas bénéficier de tirage à terre gratuit. Le coût du tirage sera à payer d'avance au grutier.

Les sociétaires n'ayant pas fourni leur attestation d'assurance ne pourront pas bénéficier de grutage.

La taxe redevance, faisant l'objet d'une seule facture par les services fiscaux, sera payée par le GPPP et répartie à chaque sociétaire par millième de surface occupée.

### **Article19.**

Tout membre sociétaire qui donne, vend ou retire son embarcation de la société pour une raison quelconque doit :

- En aviser le Président par écrit,
- Etre en règle avec la caisse de la société,
- Faire connaître s'il cède ou conserve ses droits de sociétaire,
- Dans le cas d'une cession de ses droits de sociétaires les documents suivants seront fournis au secrétariat
  - Acte de vente du navire
  - Lettre du vendeur (désistement de ses droits)
  - Vendeur à jour de ses cotisations et redevance (Trésorier)
  - Mesure du bateau hors tout par 2 membres du CA
  - Lettre de l'acheteur (lettre type à disposition au secrétariat)
  - Acte de francisation au nom de l'acheteur
  - Assurance du bateau au nom de l'acheteur
  - Copie recto verso CNI de l'acheteur
  - Droit d'entrée sur la surface réelle du bateau
  - Accord du CA et signature par le Président du document mettant à disposition à titre précaire pour une occupation en PLD pendant une période de 11 mois éventuellement renouvelable 1 fois. (article 16 du RI)

## Article 20.

### **Un sociétaire ne peut remplacer son embarcation par une nouvelle unité sans avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration.**

Dès qu'il est saisi de sa demande de changement, le Conseil d'Administration délibère et décide en tenant compte des dimensions du nouveau bateau et des possibilités d'accueil du plan d'eau et de la panne. Après avis favorable du Conseil, l'autorité portuaire sera informée de sa décision et les documents devront lui être fournis.

- Si le sociétaire amarre son nouveau bateau sans l'accord du Conseil d'Administration ou malgré son refus, il lui est signifié par lettre recommandée avec A.R. d'enlever son bateau de la société,
- Si dans un délai de quinze jours (sauf cas de force majeure dûment justifié), le bateau n'a pas été déplacé par son propriétaire, il est gruté à ses frais sur le quai (ou, le cas échéant, amarré contre le quai du Port)
- Si dans un délai d'un mois le bateau n'a pas quitté la société, la procédure de mise en fourrière est engagée auprès des services portuaires compétents (l'enlèvement s'effectuant aux frais du sociétaire).
- Si aucun accord n'est intervenu entre le membre sociétaire et le Conseil d'Administration, ce dernier examine la situation du sociétaire défaillant au cours de sa plus prochaine réunion et peut prononcer son exclusion de l'association.

### Article 21.

La non cession des droits de sociétaire à un acheteur de son embarcation qui n'est pas membre sociétaire ou le refus de son admission, à l'association par le Conseil d'Administration comme membre sociétaire parce qu'il ne respecte pas les conditions de l'article 6 des statuts, le met dans l'obligation de retirer l'embarcation acquise de la société. En cas de litige, l'article 20 du présent Règlement intérieur est appliqué.

**Dans le cas où une embarcation appartient à plusieurs personnes, seule l'une d'entre elles peut être membre sociétaire. Il en est ainsi en cas de vente, achat ou mutation.**

### Article 22.

En cas de décès d'un membre sociétaire, seuls les ascendants et descendants directs sont considérés comme héritiers et l'un d'eux seulement peut être admis dans l'association comme membre sociétaire sans avoir à acquitter les droits d'admission.

### Article 23.

Un sociétaire peut acquérir un deuxième bateau appartenant à un autre sociétaire démissionnaire, en vue d'agrandir son emplacement après avoir définitivement enlevé l'un des deux bateaux de la société.

Pour les jumeler, les deux emplacements doivent se trouver sur le même ponton et du même côté et le sociétaire doit obtenir le consentement et l'accord d'un de ses voisins.

Il doit demander par écrit au Conseil d'Administration un changement de place et s'inscrire au tableau d'avancement des sociétaires ayant demandé un changement de places (art.15 du Règlement intérieur). **Le Conseil d'Administration est seul compétent pour autoriser les transferts.** En cas de non-respect de cette condition, l'article 20 du présent Règlement est appliqué,

### Article 24.

Tout projet de changement de bateau quelles que soient ses dimensions doit être soumis par écrit au conseil d'administration qui décide de son éventuelle admission, compte tenu des possibilités d'accueil du plan d'eau et des conditions de structure de la panne. La décision du conseil d'administration est souveraine, après aval de la capitainerie.

Si le bateau est admis au GPPP, le conseil d'administration désigne son emplacement.

Dans le cas où le sociétaire s'oppose à la décision du conseil d'administration, le conseil d'administration a tout pouvoir pour régler le litige en appliquant l'article 20 du règlement intérieur.

## Article 25.

Les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par le Conseil d'Administration A la suite d'une décision prise à leur encontre, les sociétaires ont toujours le droit de faire appel devant l'Assemblée Générale, seule souveraine. Le sociétaire doit prévenir par écrit le Conseil d'Administration de son intention d'user de ce droit, dès que la décision contre laquelle il s'élève lui a été signifiée. Le Conseil d'Administration, ainsi prévenu, est tenu de mettre l'affaire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

## Article 26.

Tout sociétaire faisant l'objet d'une mise en demeure pour contravention aux prescriptions du présent Règlement intérieur, supporte les frais de correspondance engagés pour son compte

## Article 27

### **Règlement des tirages à terre**

Il est mis à la disposition des sociétaires et stagiaires à jour de leur assurance (au jour du tirage) : une grue des chariots, pour effectuer le tirage de terre de leurs embarcations.

Un chariot reste en permanence disponible en cas d'urgence.

Il est recommandé de se faire inscrire pour le tirage à terre auprès du responsable de la grue.

Il est interdit aux sociétaires de manipuler la grue. Seul le responsable, son remplaçant ou un membre du Conseil d'Administration habilité peuvent en effectuer la manœuvre. .

## Article 28.

### **Délais accordés par les tirages à terre**

- 1ère période : du 1er avril au 30 septembre trois jours (peinture sous-marine et petits travaux)
- 2ème période : du 1er octobre au 31 mars cinq jours (peinture générale et réparations),
- Les jours de pluie ne sont pas compris.
- Les gros travaux de nettoyage doivent prendre fin le samedi midi et sont interdits le dimanche

Le montant des tirages à terre est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

- Un supplément doit être acquitté pour chaque jour dépassant le délai autorisé (sauf cas de force majeure reconnu par le Conseil d' Administration).Le règlement doit être effectué avant la remise à la mer de l'embarcation.

## Article 29.

Une embarcation ne peut stationner sur le quai pendant une période dépassant quatre jours qu'avec l'accord du Conseil d'Administration. En cas de non-respect de cette *condition*, l'article 20 (2 derniers alinéas) du présent règlement intérieur est appliqué

## Article 30.

Le G.P.P.P. a souscrit auprès d'une société d'assurance une assurance Responsabilité Civile couvrant les activités s'exerçant dans les installations de l'association à l'exclusion des chantiers de réparations ou d'entretien des embarcations.

## Article 31.

Le présent Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mars 2018 annule et remplace les précédents et ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale.

Dans ce cas, les modifications souhaitées doivent être portées à la connaissance des membres de l'association par voie d'affiches apposées au tableau d'affichage du pavillon du GPPP